

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 19 décembre 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DRH 64** Modification du statut des professeurs de la ville de Paris et de leur échelonnement indiciaire

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la délibération D 2143 1° et 3° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier des professeurs de la ville de Paris et leur échelonnement indiciaire ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 24 novembre 2011;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier le statut des professeurs de la ville de Paris et leur échelonnement indiciaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 4 de la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 susvisée est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4 – Les professeurs de la ville de Paris sont recrutés par concours ouverts par discipline :  
1° aux candidats titulaires d'un master et, pour la spécialité « éducation physique et sportive », d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, ou d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
2° aux candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ; ceux-ci doivent justifier de l'obtention du master au plus tard lors de leur nomination dans le corps. »

Article 2 : L'article 6 de la délibération D 2143-1° susvisée est remplacé par le texte suivant :  
« Les candidats reçus au concours de professeur de la ville de Paris sont nommés professeurs stagiaires. La durée du stage est de un an. Au cours de ce stage, une formation est dispensée aux professeurs stagiaires.  
Un arrêté du maire de Paris détermine les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury. »

Article 3 : À l'article 6-I, les termes « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, » sont supprimés au 1<sup>er</sup> alinéa et les termes « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, » sont supprimés au 2<sup>e</sup> alinéa.

Article 4 : L'article 7 est remplacé par le texte suivant :  
« A l'issue du stage, les stagiaires sont titularisés par arrêté du Maire de Paris sur proposition du jury mentionné à l'article 6. La titularisation confère le certificat d'aptitude pédagogique.  
Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale de un an.  
Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.  
La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.»

Article 5 : L'article 8 est modifié de la manière suivante :  
I - Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par le texte suivant :  
« Les professeurs stagiaires sont classés, lors de leur nomination, conformément aux articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes à certains corps de catégorie A de la ville de Paris. »  
II – A la suite du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8, il est ajouté les deux alinéas suivants :  
« A l'exception de ceux classés en application de l'article 4 de la délibération DRH 2008-22 précitée, les professeurs de la ville de Paris bénéficient, lors de leur classement, d'une bonification d'ancienneté de un an.  
L'application des règles ci-dessus ne peut conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3<sup>e</sup> échelon de la classe normale. »

Article 6 : Il est ajouté à la délibération D 2143-1° susvisée le texte suivant :  
« Titre VI - Dispositions transitoires  
Art. 19 – Les fonctionnaires qui, à la date d'effet de la délibération 2011-64 du..., ont la qualité de professeurs de la ville de Paris stagiaires depuis plus d'un an poursuivent leur stage dans les conditions en vigueur lors de leur recrutement ; leur titularisation s'effectue conformément au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 ci-dessus.  
Art. 20 – Les fonctionnaires qui, à la date d'effet de la délibération 2011-64 du..., ont la qualité de professeurs de la ville de Paris stagiaires depuis moins d'un an poursuivent leur stage conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 21 – Les candidats figurant sur une liste complémentaire de concours établie antérieurement à la date d’effet de la délibération 2011-64 du..., ont vocation à être nommés dans le présent corps. Leur nomination et leur titularisation s’effectuent conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus. »

Article 7 : Les articles 1 et 2 de délibération D 2143-3° des 10 et 11 décembre 1990 susvisée sont remplacés par l’article suivant :

« Art. 1<sup>er</sup> : L’échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de la ville de Paris est fixé comme suit :

Hors classe	
7e échelon	966
6e échelon	910
5e échelon	850
4e échelon	780
3e échelon	726
2e échelon	672
1er échelon	587
Classe normale	
11e échelon	801
10e échelon	741
9e échelon	682
8e échelon	634
7e échelon	587
6e échelon	550
5e échelon	529
4e échelon	500
3e échelon	469
2e échelon	423
1er échelon	379

»

Article 8 : La délibération D 2143-2° des 10 et 11 décembre 1990 susvisée est abrogée.

Article 9 : La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son adoption par le Conseil de Paris.